



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10233

Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés d'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix qui impose (art. 31) l'obligation de facturation dès la réalisation de la vente pour tout achat de produits ou de services. Il s'avère, en effet, que de nombreux distributeurs, notamment dans le secteur de la vente de matériel et d'outillage aux entreprises, pratiquent l'ouverture d'un compte sur lequel sont imputés tous les achats, parfois de faible importance, effectués pendant une période préalablement et contractuellement définie, la facturation n'intervenant qu'au terme de cette période. Il lui demande en conséquence si, compte tenu des difficultés matérielles et du surcroît qu'entraînerait inévitablement la multiplication des factures pour des opérations de faible importance, il n'envisage pas d'inviter ses services de contrôle à accepter le principe de la facturation différée lorsqu'elle paraît compatible avec l'esprit de la législation en vigueur.

Texte de la réponse

L'article 31 alinéa 1er de l'ordonnance de 1986 dispose que « tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation ». La règle selon laquelle le vendeur doit délivrer une facture dès la réalisation de la vente, à peine de sanctions pénales, n'est donc pas nouvelle. Néanmoins il est apparu qu'une stricte application de cette obligation se heurtait à certaines difficultés de mise en œuvre et pouvait engendrer, dans certains cas, des coûts jugés excessifs eu égard à la modicité ou à la fréquence de certaines opérations. L'administration a donc été amenée à admettre le regroupement des livraisons effectuées sur une période de dix jours par l'émission de factures décennales. Ce dispositif consiste pour le fournisseur à délivrer des bons à chaque livraison et à les regrouper sur une facture unique. Le client n'effectue ainsi qu'un paiement et le fournisseur qu'un encaissement. Toutefois, la facturation décennale admise depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1992 peut encore apparaître comme trop contraignante. L'opportunité et la faisabilité de nouveaux aménagements relatifs aux modalités pratiques de facturation sont donc en cours d'étude. En tout état de cause, le problème est suivi avec attention et fera partie des sujets traités dans le rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement lors de la prochaine session.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10233

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 320

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1268